

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'HABITAT
INCLUSIF DESTINES AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AUX PERSONNES AGEES**

D'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Corse

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET : 100 400001 00721

Dont le siège est situé : Quartier Saint-Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9

Représentée par sa directrice générale, Mme Marie-Hélène LECENNE

Ci-après désignée « **l'ARS de Corse** »,

Et

D'autre part,

La Collectivité de Corse

Dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval -
20187 AJACCIO CEDEX 1

Représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

N° SIRET : **200 076 958 000 12**

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes handicapées et des personnes âgées. Cette nouvelle offre vise ainsi à dépasser le caractère binaire de l'offre pour personnes âgées et personnes handicapées, classiquement séparée entre « domicile » et « établissement ».

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif, le déploiement de l'habitat inclusif nécessitant une démarche organisée entre l'ARS, la Collectivité de Corse ainsi que les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale notamment.

Pour l'année 2019, l'enveloppe dédiée au forfait s'élève à 15 M€, dont 2 M€ seront consacrés au développement d'habitats inclusifs pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme, comme prévu par la stratégie nationale de l'autisme au sein des troubles du neuro-développement d'avril 2018. Dans ce cadre, l'ARS de Corse bénéficie d'une enveloppe de 167 898 € dans le cadre du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) 2019 pour l'attribution, par le biais d'un appel à candidatures, le forfait « habitat inclusif » pour l'animation du projet de vie sociale et partagée lequel devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges du projet de vie sociale et partagée.

Sur la base de ce nouveau cahier des charges national, l'ARS de Corse a lancé un appel à candidatures portant sur le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées sur la Corse.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution par l'ARS de Corse à la Collectivité de Corse d'un financement de 360 000 € dans le cadre du

déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées suite à l'appel à candidatures engagé en septembre 2020.

Cette attribution par l'ARS à la Collectivité est réalisée en vue de la notification aux promoteurs retenus suite à l'instruction qui sera menée conjointement par les services de l'ARS et de la Collectivité mais également des services déconcentrés de l'Etat le cas échéant.

Cette instruction conduira à une présentation des dossiers à la Conférence des Financeurs puis à la signature d'une convention tripartite qui permettra le financement des projets en fonctionnement et en investissement par l'intermédiaire de la Collectivité de Corse (part ARS et part Collectivité le cas échéant).

Article 2 : Engagements de l'ARS de Corse à l'égard de la Collectivité de Corse

L'Agence Régionale de Santé de Corse a défini le financement des projets d'habitat inclusif retenus de la manière suivante :

- Fonctionnement : 60 000 € par projet au titre du poste d'animateur

- Investissement : en complément de la subvention qui sera accordée par la Collectivité de Corse, financement à hauteur de 30 000 € maximum et par projet.

L'appel à candidatures porte sur le déploiement potentiel de 4 projets d'habitat inclusif ce qui porte le financement total par l'ARS à 360 000 €: 240 000 € au titre du fonctionnement et 120 000 € maximum au titre de l'investissement.

L'ARS s'engage à verser à la Collectivité de Corse en une seule fois l'enveloppe globale fléchée pour le financement des projets d'habitat inclusif. Elle s'engage en outre à articuler l'instruction des candidatures reçues avec les services de la Collectivité en vue d'une analyse partagée et d'une présentation à la Conférence des Financeurs en mode Habitat Inclusif et accompagnera ce partenariat en attribuant une subvention financière de 360 000 € destinée au paiement de l'intégralité des subventions de fonctionnement et d'investissement résultant des autorisations accordées 6 mois après la limite de réception des candidatures.

La présente convention précise les modalités de versement de cette subvention.

Article 3 : Engagements de la Collectivité de Corse à l'égard de l'ARS de Corse

Dans le cadre du déploiement du dispositif d'habitat inclusif aux personnes âgées et aux personnes handicapées, consécutivement à l'instruction conjointe qui sera réalisée par les services de l'ARS et de la Collectivité puis la présentation en Conférence des Financeurs, la Collectivité de Corse s'engage à notifier aux promoteurs retenus les crédits de fonctionnement et le cas échéant d'investissement relevant de la compétence de l'ARS. Cette notification devra être réalisée dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de réception des candidatures fixée à l'avis d'appel à candidature. A défaut, la Collectivité procédera au reversement des 360 000 € à l'ARS de Corse.

Article 4 : Dispositions financières

Dans le cadre de la réalisation de cette action, l'ARS de Corse verse à la Collectivité de Corse une subvention de 360 000 €.

La subvention attribuée par l'ARS est versée en totalité à la Collectivité de Corse dès la signature de la présente convention sur le compte de la Collectivité de Corse dont les coordonnées sont les suivantes :

Référence du compte :
Paierie de Corse
Quartier Saint-Joseph
Les jardins du Centre A1
20179 AJACCIO CEDEX
RIB 30001 00109 C2000000000 78
IBAN FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078
BIC BDFEFRPPCCT

La dépense budgétaire est prévue sur le budget 2020 du FIR de l'ARS :

- MI2-4-13_6576420
- MI2-4-14_6576420
- Habitat inclusif PA
- Habitat inclusif PH

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'ARS de Corse.

Article 5 : Exécution de la Convention

Le financeur peut procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature.

Article 7 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée.

En cas de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Agence Régionale de Santé de Corse la part des financements perçus non consommés.

Au terme de ses contrôles, si l'ARS de Corse était amenée à constater une utilisation du financement pour un ou des objets différents de ceux prévus à la présente convention, il appartiendra à la Collectivité de Corse de procéder à un remboursement des sommes indument consommées.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia après épuisement des voies amiables.

Article 9 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires originaux, le

Pour l'ARS de Corse

Marie Hélène LECENNE
Directrice Générale

Pour la Collectivité de Corse

Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Ajaccio, le - 2 SEP. 2020

Direction du médico-social
Pôle régional médico-social
Tél. : 04 95 38 68 40
Mél : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr
Références à rappeler :
Affaire suivie par : Audrey COLONNA

Objet : Convention de financement relative au déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

PJ : Convention

Monsieur le Président,

Le soutien au dispositif d'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes handicapées et des personnes âgées. La loi ELAN du 23 novembre 2018 a donné une définition de l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles et a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif ; le déploiement de ces dispositifs nécessitant une démarche organisée entre l'ARS, la Collectivité de Corse ainsi que les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale notamment.

Cette dynamique partenariale a été engagée en 2019 à travers l'installation de la Conférence des Financeurs en mode habitat inclusif et la co rédaction du cahier des charges devant soutenir le déploiement de 4 dispositifs en Corse. Malgré cette mobilisation, l'engagement de l'appel à candidatures n'a pu être effectif que le 17 septembre 2020 compte tenu de difficultés internes à nos services liées à la crise sanitaire actuelle. Dans ce cadre, le délai de réception des candidatures a été fixé au 13 novembre 2020, délai de rigueur, afin que les promoteurs concernés soient en mesure de formaliser leur candidature dans des conditions satisfaisantes et éviter ainsi le caractère infructueux de la procédure.

Conformément à la réglementation en vigueur, les financements mobilisés par l'ARS concernent des dépenses de fonctionnement (poste d'animateur) à hauteur de 60 000€ maximum pour chacun des 4 dispositifs retenus ; j'ai en outre souhaité pouvoir compléter le soutien apporté par la Collectivité de Corse au titre de l'investissement par un abondement potentiel de 30 000€ par projet. Une enveloppe de 360 000€ (240 000€ pérennes et 120 000€ non pérennes) est donc mobilisée pour la mise en œuvre de ce premier appel à candidatures au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

.../...

Cependant, le report de l'engagement de l'appel à candidature constaté sur 2020 limite notre capacité collective à organiser une instruction de qualité et partagée (également avec les services déconcentrés de l'Etat compétents en cas de mobilisation du parc social) dans des délais compatibles avec la procédure réglementant la mobilisation du FIR. Je vous propose donc de pouvoir vous notifier l'enveloppe susmentionnée ce qui permettra à la fois de sanctuariser ces crédits dont l'autorisation d'engagement remonte déjà à 2019 mais également de rationaliser la notification aux promoteurs retenus suite à l'instruction par nos services et à la présentation à la Conférence des Financeurs. Nous pourrions alors procéder à un seul conventionnement tripartite avec chaque promoteur, la Collectivité de Corse procédant alors, si vous en d'accord, au paiement de l'intégralité des subventions de fonctionnement et d'investissement résultant des autorisations que nous aurons accordées.

Si cette proposition devait vous agréer, je me permets d'ores et déjà de joindre à l'appui de ce courrier le projet de convention qui permettrait d'organiser l'engagement puis l'ordonnancement de l'enveloppe prévue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Monsieur le Président de la Collectivité de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
Cours Napoléon
BP 414
20183 AJACCIO CEDEX